Type de mesures	Type d'établissements	Mesures	Observations / Dérogations	Textes réglementaires	Fin de la mesure	Application de la mesure
Dispositions générales		état d'urgence sanitaire (EUS)	ensemble du territoire	Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020		automatique (portée nationale)
Voie publique	Voie publique	Rassemblements de plus de 6 personnes interdits sauf dérogation	Ne sont pas concernés : - les manifestations revendicatives - les rassemblements à caractère professionnel - les services de transport de voyageurs - les cérémonies funéraires - les visites guidées	Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020		automatique (portée nationale)
	Marchés, foires, brocantes, vide-greniers	Port du masque obligatoire		Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020	15 novembre 2020 inclus	par arrêté préfectoral (portée départementale)
	Etablissements scolaires	Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 m autour des établissements scolaires		Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020	15 novembre 2020 inclus	par arrêté préfectoral (portée départementale)
Restaurants et débits de boissons	Tous les restaurants et débits de boissons	6 personnes maximum par table, 1 mètre entre deux chaises de tables différentes Obligation de tenir un cahier de contact tracing dans chaque établissement Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement		Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020		automatique(portée nationale)
Activités sportives	Salles sportives couvertes (ERP de type X) Etablissement de plein air (ERP de type PA)	Place assise pour les personnes ne pratiquant pas l'activité sportive avec 1 siège libre entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 6 personnes venues ensemble Port du masque obligatoire pour toute personne dès lors qu'elle ne pratique pas d'activité sportive (organisateurs, joueurs-remplaçants, accompagnants…) Matchs et entraînements à huis clos Buvettes et clubs houses fermés Utilisation des vestiaires autorisée sous réserve de la mise en place d'un protocole sanitaire strict et conforme aux directives des fédérations sportives	Peuvent assister aux activités sportives les officiels (arbitres, dirigeants, entraîneurs) et les représentants légaux ou accompagnants des mineurs inscrits sur la feuille de match Sont autorisées les instances délibératives et les réunions de travail des équipes dirigeantes	Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020	15 novembre 2020 inclus	automatique (portée nationale) par arrêté préfectoral (portée départementale)
Rassemblements dans les ERP	Salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple Chapiteaux, tentes et structures Salles de jeux (bowling, salles d'arcade, escape game…) Etablissements d'enseignement artistique spécialisé (Soit les ERP de type L, CTS, P et R)	Port du masque obligatoire en continu Place assise avec 1 siège libre entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 6 personnes venues ou ayant réservé ensemble	En conséquence, : - les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, sont interdits ; - les buvettes et la restauration sont interdites ; - les soirées dansantes sont interdites.	Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020		automatique(portée nationale)
	Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux Lieux d'exposition, foires expositions ou salons temporaires Musées Parcs à thème Parcs zoologiques (Soit les ERP de type M, T, Y et PA)	Instauration d'une jauge incluant un espace de 4m2 par personne		Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020		automatique (portée nationale)